

RESEAUX SOCIAUX : ENJEUX D'UNE REGULATION MAITRISEE

PRÉSENTÉ PAR **ALINE MBONO ASSAKO**
JURISTE SPÉCIALISÉE EN DROIT DES TIC

SOMMAIRE

- ❑ INTRODUCTION
- ❑ REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX
- ❑ ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESAUX SOCIAUX
- ❑ SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES
- ❑ ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE
- ❑ CONCLUSION

SOMMAIRE

❑ INTRODUCTION

❑ REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX

❑ ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESEAUX SOCIAUX

❑ SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES

❑ ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE

❑ CONCLUSION

INTRODUCTION

FONDEMENT DE LA LIBERTE DE COMMUNIQUER

1- La déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) : *la libre communication des pensées et des opinions est : « un des droit les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ».*

2- La déclaration universelle des droits de l'homme (1948) « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ce qui concerne le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répondre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit ».*

3 - Le règlement des Télécommunications internationales (1989) : Adopté à Melbourne par l'UIT et signé par 88 Etats dont le Cameroun, Le RTI prévoit des dispositions relatives au droit de communiquer en ces termes : *« En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une Administration a le droit d'émettre du trafic».*

INTRODUCTION

HISTORIQUE :

1954 JOHN BARNES emploie la notion « réseaux sociaux » pour la première fois

1995 « CLASSMATES » est créé aux Etats Unis. Il permet à des citoyen américain de rechercher des anciens camarades de classe à l'aide d'Internet

1997 « SIXDEGREES » voit le jour aux Etats Unis. Réseau social qui repose sur la théorie selon laquelle chaque individu n'est qu'à 6° de séparation de tout autre individu pris au hasard. Il est fermé en 2000 faute de viabilité économique

Aujourd'hui le monde compte 3,3 milliards d'inscrits sur les réseaux sociaux environ, dont 2,2 milliards d'utilisateurs de Facebook.

INTRODUCTION (2)

Le Web Social de 2000 à 2010



SOMMAIRE

❑ INTRODUCTION

❑ **REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX**

❑ ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESEAUX SOCIAUX

❑ SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES

❑ ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE

❑ CONCLUSION

REGULATION DES RESAUX SOCIAUX

A L'INTERNATIONAL

❑ LES ETATS UNIS

Aux Etats l'activation d'un compte twitter, Facebook ou whatsapp, est conditionnée par l'autorisation parentale pour les enfants âgés de moins de 13 ans.

❑ L'UNION EUROPEENNE

L'Union Européenne a adopté le 15 décembre 2015 une directive sur les données personnelles, qui conditionne l'activation d'un compte twitter, Facebook ou whatsapp, à l'autorisation parentale pour les enfants âgés de moins de 16 ans (le principe) et moins de 13 ans (l'exception pour les pays qui le souhaite). Cette directive est prévue pour être applicable deux ans après son adoption.

❑ L'UNION AFRICAINE

L'Union africaine a adopté le 24 juin 2014 la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel

REGULATION DES RESAUX SOCIAUX (2)

SUR LE PLAN NATIONAL

Corpus légal très influencé par les Règlements et directives CEMAC ne prévoyant pas une restriction quelconque à l'utilisation des réseaux sociaux.

Toutefois un cadre légal encadrant l'activité des Fournisseurs d'accès ou de contenu Internet et réprimant les infractions commises sur la toile :

- Loi N° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun
- Loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun modifiée et complétée par la loi N° 2015/006 du 20 avril 2015

SOMMAIRE

- ❑ INTRODUCTION
- ❑ REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX
- ❑ **ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESEAUX SOCIAUX**
- ❑ SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES
- ❑ ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE
- ❑ CONCLUSION

ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESAUX SOCIAUX

I- LES ATTEINTES A L'ORDRE PUBLIC

- Terrorisme
- Diffusion de nouvelles fausses
- Racisme

II - LES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE

- Droit à l'image
- Diffamation
- Usurpation d'identité

III- LES ATTEINTES AUX MŒURS ET A LA PUDEUR

- Diffusion des images portant atteinte à la pudeur
- Pédophilie et pornographie

SOMMAIRE

- ❑ INTRODUCTION
- ❑ REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX
- ❑ ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESAUX SOCIAUX
- ❑ **SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES**
- ❑ ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE
- ❑ CONCLUSION

SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES

I - LES ATTEINTES A L'ORDRE PUBLIC

Diffusion de nouvelle sans preuve de véracité (Loi cybersécurité)

Article 78.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle.

Racisme (Loi cybersécurité)

Article 77.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 (deux millions) à 5.000.000 (cinq millions) FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion.

(2) Les peines prévues -à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Terrorisme

SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES (2)

II - LES ATTEINTES A LA VIE PRIVEE

Atteinte à la vie privée et diffamation (Loi cybersécurité)

Article 74.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque porte atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, les données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel.

(4) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de collecter par des moyens illicites, des données nominatives d'une personne en vue de porter atteinte à son intimité et à sa considération.

(5) Les peines prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont doublées, à l'encontre de celui qui met, fait mettre en ligne, conserve ou fait conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître ses origines tribales, ses opinions politiques, religieuses, ses appartenances syndicales ou ses mœurs.

France : CA de METZ (publication sur la toile dès 1999 du « Grand Secret » interdit d'édition en 1996 ;

Tribunaux d'instance de Puteaux 1999 diffusion d'une page « comment AXA nous prend pour des Cons »

SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES (3)

III - LES ATTEINTES AUX MŒURS

Diffusion des images portant atteinte à la pudeur (Loi cybersécurité)

Article 75 (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui enregistre et diffuse à but lucratif, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information sans le consentement de l'intéressé, des images portant atteinte à l'intégrité corporelle.

Pédophilie et pornographie (Loi cybersécurité)

Article 76.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un message à caractère pornographique infantine, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant.

SOMMAIRE

- ❑ INTRODUCTION
- ❑ REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX
- ❑ ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESAUX SOCIAUX
- ❑ SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES
- ❑ **ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE**
- ❑ CONCLUSION

ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE

VIDE JURIDIQUE SUR :

- L'usurpation d'identité sur Internet ;
- La Vengeance pornographique ;
- L'escroquerie à l'aide des réseaux sociaux (scamming) ;
- Les fakenews (obligation de retrait)
- Le Droit à l'image ;
- La protection des données à caractère personnel ;

SOMMAIRE

- ❑ INTRODUCTION
- ❑ REGULATION DES RESEAUX SOCIAUX
- ❑ ATTEINTES EFFECTUEES A TRAVERS LES RESAUX SOCIAUX
- ❑ SANCTIONS ADAPTEES AUX ATTEINTES
- ❑ ANALYSE CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION CAMEROUNAISE
- ❑ CONCLUSION

CONCLUSION

Quelques outils de régulation (Régulation par les Etats)

1 Régulation invisible (« Lowful interception », « Deep packet inspection » ...)

2 Régulation visible (Adoption de lois et règlements adaptés ou mise en service d'outils rendus publics)

- **Allemagne** : Promulgation d'une loi obligeant les plateformes à supprimer des contenus indésirables en 24 sous peine d'amende ;
- **Italie** : la police spéciale a mis en place un outil de vérification des information, par des solutions logicielles.

CONCLUSION

Quelques outils d'auto régulation

1 « **Journalism Projet** » : Outil utilisé par facebook pour externaliser la vérification des « fake news », en dégradant la visibilité d'une information par un algorithme plutôt que de la censurer ;

2 « **crowdsourcing** » : Outil utilisé par Google pour demander à ses utilisateurs de signaler un contenu qui leur semble faux ;

3 « **Signaler un enfant sous l'âge minimum** » : Fonctionnalité de facebook pour dénoncer un compte détenu par un mineur en obtenir la fermeture ;

CONCLUSION

Difficultés de régulation

- 1 l'internationalisation des plateformes et des internautes ;
- 2 l'absence de frontière sur internet ;
- 3 l'absence de plaintes ;
- 3 l'ignorance par les internautes des conditions générales d'utilisation des plateformes (exonération des responsabilité des plateformes, cession des droits d'auteurs sur les publications ...) ;
- 4 Difficulté à définir un fake news par rapport à une diffamation (ex: un député européen a estimé que « la terre est ronde » a été un fake news pendant longtemps, rejet au Sénat de la loi française sur les fake news adoptée à l'AN le 4 juillet 2018 ;

ON DEBAT ?

aline.assako@antic.cm

